

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
39^e séance
tenue le
lundi 18 novembre 1991
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39^e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : M. SANDOVAL (Equateur)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

167

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.39
27 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

91-57470 1653R (F)

/...

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/46/79, A/46/317-S/22823, A/46/335, 372, 383 et Add.1 et 587; A/C.6/46/4; A/C.6/46/L.8)

1. M. GIANG (Viet Nam) dit que, depuis l'adoption du programme d'activité devant commencer pendant la première partie de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, des résultats appréciables ont été enregistrés, notamment la mise au point définitive du projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et du Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Des progrès marquants ont été également réalisés sur le plan de la codification du droit international par la Commission du droit international, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et d'autres organes spécialisés.

2. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, de nombreuses délégations ont fait état de l'émergence d'un nouvel ordre mondial. Réalité ou non, ce nouvel ordre ne semble pas répondre aux attentes de nombreux Etats. Le monde auquel la communauté internationale aspire est un monde de paix et de justice, fondé sur la souveraineté nationale, la coopération et l'égalité, en particulier l'égalité des chances pour tous les pays en matière de développement et de prospérité. Un tel monde doit être régi avant tout par des règles de droit universellement acceptées. En conséquence, l'élaboration d'un cadre juridique international qui engloberait de nombreux domaines des relations politiques et économiques et aiderait les Etats à coordonner leurs activités revêt une grande importance.

3. Tout en accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la première année de la Décennie (A/46/372), la délégation vietnamienne est préoccupée par les aspects financiers et organisationnels du programme. Indépendamment des contributions volontaires, la Décennie devrait disposer d'un budget ordinaire. L'Assemblée générale devrait également envisager de créer dès que possible un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général conformément à sa résolution 45/40. Le succès de la Décennie dépend aussi en grande partie de la mise au point et de la réalisation de ses programmes. Bien que le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international se soit en partie acquitté de son mandat dans ce domaine, on voit mal comment il pourrait coordonner à la fois les activités du système des Nations Unies et celles des Etats Membres. La Sixième Commission a certes un rôle important à jouer dans le développement progressif du droit international et dans sa codification, mais la délégation vietnamienne doute que l'influence de la Commission s'étende au-delà de ce domaine immédiat. Aussi est-il nécessaire qu'un organe approprié assiste le Groupe de travail.

(M. Giang, Viet Nam)

4. Les programmes de la Décennie devraient donner la priorité à l'étude du droit international, étude qui devrait être axée sur les domaines traditionnels du droit international et sur les domaines nouveaux qui appellent une codification. De nombreux pays ne disposant pas du personnel qualifié ou des ressources nécessaires pour se tenir au courant de tous les faits nouveaux en matière de droit international, les sujets à étudier pendant la Décennie devraient être circonscrits et l'Organisation des Nations Unies devrait fournir un financement approprié.

5. La délégation vietnamienne apprécie hautement le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui a beaucoup apporté à de nombreux juristes vietnamiens et d'autres pays en développement. Toutefois, dans l'état actuel de ses finances, l'Organisation n'est pas en mesure d'organiser suffisamment de stages de formation et de séminaires, fût-ce à l'intention d'un petit nombre de juristes, pour répondre à la demande des pays en développement, qui ont le plus grand besoin d'une aide. Aussi, une des manières les plus efficaces d'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international consisterait pour l'Organisation à fournir un matériel d'études de droit international tant aux pays en développement qu'aux pays développés.

6. L'informatisation des données concernant l'état des traités multilatéraux devrait être terminée dès que possible. Pareille information serait des plus utiles pour tous les pays, qu'ils soient ou non parties à ces traités.

7. Les arrêts et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice devraient être publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Cela contribuerait à mieux faire comprendre le rôle toujours plus important dévolu à la Cour dans le règlement pacifique des différends.

8. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le droit international constitue un pas important sur la voie de l'instauration d'un ordre juridique crédible et sûr. L'Union soviétique accueille avec satisfaction le programme d'activité devant commencer pendant la première partie de la Décennie; le principe selon lequel le maintien de la paix et de la sécurité internationales n'est possible que si les Etats se conforment au droit international doit se trouver au coeur même de la Décennie, et chacune des activités doit contribuer à incarner ce principe dans la pratique quotidienne des relations entre les Etats. L'acceptation et le respect des principes du droit international impliquent avant toute chose que les Etats adhèrent aux grandes conventions multilatérales universelles et se conforment rigoureusement à leurs dispositions. L'Union soviétique a été à l'origine et a participé à l'élaboration de pratiquement tous les grands traités et accords multilatéraux de l'époque moderne. Elle est actuellement partie à plus de 14 000 accords multilatéraux et bilatéraux.

(M. Ordshonikidze, URSS)

9. En juillet 1991, le Soviet suprême a adopté plusieurs décrets importants visant à renforcer la participation de l'Union soviétique aux mécanismes de surveillance des droits de l'homme conformément aux accords internationaux de base dans ce domaine. L'Union soviétique est devenue partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle reconnaît par cela même que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de citoyens soviétiques qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits. Conformément à l'article 41 du Pacte proprement dit, elle a déclaré qu'elle reconnaissait la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, elle a déclaré qu'elle reconnaissait la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de leurs droits pour des raisons interdites en vertu de la Convention. Elle a retiré la réserve qu'elle avait formulée à l'encontre de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a reconnu par cela même que le Comité contre la torture avait compétence pour examiner, seul ou en coopération avec l'Etat incriminé, des rapports indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie. En outre, elle a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 21) et pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers qui prétendent être victimes de tortures (art. 22). Toutes ces initiatives visent à donner un contenu concret à la déclaration faite en décembre 1988 devant l'Assemblée générale des Nations Unies par M. Gorbatchev, Président de l'Union soviétique, selon laquelle son pays avait l'intention de participer plus activement aux procédures internationales de surveillance. On peut donc dire que l'Union soviétique est un des pays qui prend le plus à coeur ses responsabilités au titre des accords juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

10. Différents moyens s'offrent pour assurer l'application et le strict respect des accords multilatéraux. Ce sont, entre autres : les mesures visant à accroître le nombre des Etats parties aux accords internationaux, notamment en leur adressant régulièrement des appels en ce sens et en les faisant bénéficier de l'interprétations des dispositions des traités; l'amélioration des mécanismes existants d'application et de surveillance, et la création de mécanismes nouveaux pouvant revêtir la forme de protocoles additionnels à des accords; la mise au point d'une interprétation et d'une application concrète uniformes des normes et des principes de droit international consacrés dans les accords internationaux, par l'intermédiaire de discussions accrues aux niveaux interétatique et non gouvernemental; la poursuite du développement du

(M. Ordzhonikidze, URSS)

droit international conformément aux exigences et aux réalités du monde moderne; la codification du droit dans de nouveaux domaines, en particulier ceux de l'environnement, des droits de l'homme, du terrorisme international et du trafic illicite de stupéfiants; l'étude et l'élaboration de recommandations concernant les moyens les plus efficaces et acceptables d'incorporer les normes du droit conventionnel dans la législation interne des Etats. L'ONU, ses organes et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine juridique, peuvent jouer un rôle important dans la réalisation de ces objectifs. Il faudrait concevoir, dans le cadre de la Décennie, un programme intégré d'actions concrètes faisant appel à la participation active des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des milieux scientifiques et du grand public.

11. Des mesures concrètes doivent être prises pour accroître l'efficacité de la Cour internationale de Justice et s'entendre sur les conditions mutuellement acceptables de la reconnaissance par tous les Etats, et en premier lieu par les membres permanents du Conseil de sécurité, de la juridiction obligatoire de la Cour, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme et le trafic des drogues, le droit diplomatique, certains cas d'indemnisation des dommages et d'autres questions qui font déjà l'objet de règles juridiques internationales précises. Il faudrait également renforcer le rôle dévolu en matière de règlement pacifique des différends à la Cour permanente d'arbitrage, qui a été créée conformément à la Convention de La Haye de 1899 sur le règlement pacifique des différends, lors de la première Conférence internationale de la paix, réunie sur l'initiative de la Russie.

12. Il faudrait élaborer sans retard le programme d'activité pour les parties ultérieures de la Décennie; l'organe de coordination chargé de veiller à la réalisation du programme pourrait être le Groupe de travail de la Sixième Commission. Loin d'être laissée aux seules instances juridiques de l'ONU et des institutions spécialisées, la réalisation des objectifs de la Décennie devrait devenir une partie intégrante du travail de tous les organismes des Nations Unies et orienter leurs programmes spécifiques visant à assurer la primauté du droit dans les différents domaines de la coopération internationale.

13. Mme WILLBERG (Nouvelle-Zélande) dit que des événements récents ont mis en évidence l'opportunité de proclamer les années 90 Décennie des Nations Unies pour le droit international et le caractère actuel des objectifs de la Décennie, en particulier la promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution. La représentante de la Nouvelle-Zélande appelle l'attention à cet égard sur le paragraphe 8 du document A/C.6/46/L.8, où il est question de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Comme le Président de la Cour l'a indiqué récemment, les gouvernements comprennent mieux le rôle qu'une juridiction internationale peut jouer dans leurs relations mutuelles, et le nombre des déclarations portant acceptation d'un certain degré de juridiction

(Mme Willberg, Nouvelle-Zélande)

obligatoire est en progression constante. La délégation néo-zélandaise accueille cette double évolution avec satisfaction et encourage les Etats qui n'auraient pas encore procédé de la sorte à faire la déclaration prévue à l'alinéa 2 de l'Article 35 du Statut de la Cour.

14. L'instauration du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice est une mesure des plus utiles qui doit permettre concrètement à tous les Etats de s'adresser à la Cour, y compris ceux dont les ressources sont limitées. La Nouvelle-Zélande appuie résolument les objectifs dudit fonds, auquel elle a très tôt contribué.

15. L'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international passent par un accès aisé à l'information. La Nouvelle-Zélande a informatisé récemment son registre central des traités et a de la sorte consigné sous une forme facilement accessible les renseignements concernant l'état des traités bilatéraux et multilatéraux.

16. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance et de conseils techniques aux Etats, en particulier aux pays en développement, la Nouvelle-Zélande a parrainé la participation de juristes du Pacifique Sud au Séminaire de droit international tenu à Genève en juin 1991. Au début de l'année, elle a accueilli la Réunion annuelle des juristes des Iles du Pacifique, qui a pour objectif de faciliter les contacts et les échanges de vues entre les juristes de la région. Tout au long de l'année écoulée, la Nouvelle-Zélande a continué de fournir une assistance aux pays de la région en matière de droit international, notamment pour ce qui est du droit de l'environnement. Elle espère que la Décennie fournira un cadre approprié pour l'élaboration de mesures adéquates de protection de l'environnement.

17. Le rapport du Secrétaire général a fourni une bonne base de discussion au Groupe de travail. La délégation néo-zélandaise se félicite de l'esprit de consensus qui a prévalu tout au long des discussions.

18. M. GONDRA (Argentine) souligne l'intérêt du document A/46/372, qui présente un vaste panorama des activités des organisations internationales et des autres institutions qui s'occupent de droit international. Il faudrait continuer à fournir à ce sujet des renseignements mis à jour.

19. S'agissant de la promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, et compte tenu des observations formulées au paragraphe 33 du rapport, le représentant de l'Argentine réaffirme que le recours à la Cour internationale de Justice doit être encouragé, sans pour autant bénéficier d'une priorité par rapport aux autres moyens. On notera, par exemple, qu'en 1991, les Gouvernements argentin et chilien sont convenus d'établir une cour d'arbitrage pour régler certains différends frontaliers. Le recours à la médiation a permis de régler, avec succès également, un autre différend entre les deux pays.

(M. Gondra, Argentine)

20. Il est essentiel que les Etats se conforment à leur obligation de régler les différends par des moyens pacifiques. Il appartient aux parties de choisir dans l'éventail des moyens judiciaires et non judiciaires que le droit international leur offre celui qui est le plus approprié au règlement de leurs différends. En conséquence, un des objectifs essentiels de la Décennie devrait être d'encourager les Etats à utiliser tous les moyens de règlement pacifique et de leur en faciliter l'accès. A cet égard, le représentant de l'Argentine demande que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation examine le projet de règles de conciliation proposé par le Guatemala.

21. En ce qui concerne la promotion du développement progressif du droit international, des événements récents, comme des accidents survenus dans des centrales nucléaires, des déversements d'hydrocarbure dans la haute mer et l'utilisation de l'environnement en période de conflit armé, soulignent la nécessité pour la communauté internationale de dégager des principes et, le cas échéant, d'élaborer des règles internationales pour la protection de l'environnement.

22. Tout en reconnaissant qu'il est important de ratifier et d'appliquer strictement des conventions comme celles qui ont été conclues sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la délégation argentine croit qu'il y a place encore pour un travail d'exploration et de création dans le domaine de la protection internationale de l'environnement. Aussi, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et les négociations entamées en 1991 aux fins de l'adoption d'accords relatifs aux changements climatiques et à la diversité biologique méritent-elles d'être appuyées.

23. La délégation argentine note avec satisfaction les mesures pratiques visant à promouvoir et à diffuser le droit international qui sont décrites dans le document A/46/372, en particulier les plans établis en vue d'informatiser les renseignements concernant l'état des traités multilatéraux, la reprise de la publication de l'Annuaire juridique des Nations Unies et la proposition de publier des résumés en anglais et en français des arrêts et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice remontant à 1949.

24. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations et formulé des suggestions auxquelles le Groupe de travail fait écho dans son rapport (A/C.6/46/L.8). Selon le représentant de l'Argentine, ces suggestions, si elles étaient suivies, pourraient faciliter grandement le travail de nombreuses missions permanentes et des ministères de la justice des Etats Membres. Aussi méritent-elles d'être examinées plus avant.

25. M. GARRO (Pérou) dit qu'en faisant de l'acceptation et du respect des principes du droit international le premier objectif de la Décennie, l'Assemblée générale a tenu à souligner que le droit international constitue, plus que jamais, le moyen privilégié de créer des relations d'interdépendance entre les Etats. La délégation péruvienne appuie sans réserve les propositions formulées à cet égard dans le programme de la Décennie.

(M. Garro, Pérou)

26. La promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats est également un objectif essentiel. Les activités à entreprendre dans ce domaine devraient être centrées sur la création d'un climat international favorisant le recours aux mécanismes de règlement pacifique des différends mentionnés à l'alinéa 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ou à tout autre moyen conçu en fonction d'un cas précis. Le respect du principe du libre choix doit être en tout temps garanti.

27. Certaines délégations ont indiqué que le droit de l'environnement était un domaine particulièrement propice au développement progressif du droit international. La délégation péruvienne reste cependant acquise à l'idée que le développement et la coopération économique internationale ont un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration d'un cadre de relations internationales plus justes et plus stables et que ces questions devront être soigneusement examinées dans la perspective des programmes ultérieurs de la Décennie.

28. Enfin, il est possible et nécessaire de réaliser des progrès substantiels sur le plan de la promotion et de la diffusion du droit international, dans la mesure où l'on parviendra à renforcer la coopération internationale en faveur des pays dotés de ressources limitées. Les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important à cet égard.

29. La situation internationale actuelle ouvre des perspectives tout ensemble riches de promesses et grosses de dangers. La disparition des clivages idéologiques, la concentration du pouvoir entre les mains d'un petit groupe d'Etats, la persistance et l'aggravation de la pauvreté qui affecte de vastes secteurs de la population mondiale et l'exacerbation des rivalités ethniques et nationalistes permettent d'augurer que les années 90 seront aussi peu dénuées de possibilités que de risques.

30. La façon de relever ces défis dépendra, dans une large mesure, du succès que connaîtra l'ordre international naissant. Il faudra s'attendre à ce que les Etats aient chacun leur idée sur les principes de droit appelés à régir l'ère ouverte par la fin de la guerre froide. La délégation péruvienne estime avec le Secrétaire général que toute interprétation du droit international qui coïnciderait avec les intérêts d'un groupe d'Etats et serait considérée avec suspicion par d'autres Etats ne saurait contribuer au développement du droit international. Cette conviction devrait orienter la façon dont la communauté internationale envisage les perspectives à long terme de la Décennie, ainsi que le choix des activités futures à mener dans ce cadre.

31. M. BOREL (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) appuie les objectifs de la décennie, avec la conviction qu'un meilleur respect du droit international se traduira par un renforcement de la protection et de l'assistance aux victimes de la guerre et facilitera le règlement de certains conflits.

(M. Borel)

32. En ce qui concerne la promotion du droit international humanitaire, une des mesures préconisées pour promouvoir les traités multilatéraux consiste à publier périodiquement l'état des ratifications et des adhésions. Dans cette optique, le rapport du Secrétaire général sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 mérite d'être salué. Malgré une progression constante, un effort doit encore être fourni pour promouvoir les deux Protocoles additionnels, qui renforcent notamment de manière significative la protection des populations civiles. Par ailleurs, le grand nombre de conflits armés de caractère interne confère une importance particulière au Protocole II. Dans le cadre de la Décennie, le CICR souhaite inviter les Etats qui ont fait des réserves aux Conventions de 1949 à réexaminer le bien-fondé de ces réserves. En particulier, les réserves apportées à l'article 85 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, qui visent à priver du bénéfice de cet instrument les prisonniers de guerre qui seraient poursuivis pour des actes commis antérieurement à leur capture, méritent un tel réexamen.

33. Au sujet de l'application du droit international humanitaire, le CICR est d'avis que la communauté internationale doit se concentrer en priorité sur le respect et l'application du droit humanitaire existant. La notion de respect recouvre aussi le devoir d'adopter, dès le temps de paix, des mesures internes propres à permettre le respect en temps de conflit. Aussi les Etats doivent-ils prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux légal et pratique pour incorporer dans leur ordre juridique interne les dispositions des traités. L'obligation de faire respecter le droit humanitaire confère à la communauté des Etats parties aux Conventions et à leurs Protocoles additionnels une responsabilité solidaire pour l'application de ce droit dans tout conflit armé. Les gouvernements qui ne sont pas parties à un conflit doivent donc réagir à toute violation grave du droit humanitaire et éviter d'être complices par omission.

34. S'agissant des procédures visant à associer plus systématiquement les Etats aux efforts d'application du droit international humanitaire, le CICR cherchera à faciliter leur tâche en matière de législation et de réglementation internes, notamment par la mise à disposition d'un centre de documentation qui comprendrait une banque de données informatiques, l'organisation de séminaires régionaux et l'élaboration de lois types, et en favorisant la coopération entre Etats ayant des systèmes juridiques similaires. En outre, les services compétents du CICR sont toujours prêts à donner les conseils ou renseignements souhaités.

35. Eu égard au fait qu'une procédure efficace de vérification ne peut que contribuer à une meilleure application du droit international, une commission internationale d'établissement des faits a été constituée, le 25 juin 1991, conformément à l'article 90 du premier Protocole additionnel. La Commission a pour tâche d'enquêter sur toute allégation de violation grave du droit international humanitaire, non de statuer en droit ou de juger. Elle a aussi pour tâche de faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour au respect du

(M. Borel)

droit. Par rapport au mécanisme d'enquête prévu par les Conventions de Genève, la Commission présente l'avantage d'être permanente et d'éviter ainsi les difficultés inhérentes à la création d'un mécanisme d'enquête "à chaud". Vingt-trois Etats ont reconnu par avance la compétence obligatoire de la Commission, et le CICR invite les Etats liés par le premier Protocole additionnel qui ne l'ont pas encore fait à les suivre sur cette voie.

36. Une autre question qui se pose est celle du respect du droit international humanitaire par les forces de maintien de la paix de l'ONU, qui sont de plus en plus présentes sur le terrain et qui sont parfois appelées à user de la force pour se défendre. A cet égard, le CICR se félicite des efforts déployés par l'ONU pour faire inclure une clause de respect du droit international humanitaire dans les documents signés par les Etats fournissant des contingents aux forces de maintien de la paix.

37. S'agissant du développement progressif du droit international humanitaire, le CICR estime que la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques illustre la complémentarité des initiatives prises au sein du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des efforts de l'Organisation des Nations Unies, pareille complémentarité étant essentielle à la préservation de l'acquis juridique, notamment dans les domaines connexes du droit international où il arrive que des chevauchements se produisent.

38. Il importe de veiller à ce que de nouveaux développements normatifs n'affaiblissent pas les garanties juridiques ou les protections institutionnelles existantes. C'est pourquoi, tout en mettant l'accent sur l'application et le respect du droit existant, le CICR a entrepris des travaux de réflexion qui pourraient aboutir à des développements normatifs dans plusieurs domaines. Il a ainsi participé à plusieurs réunions d'experts sur le droit des conflits armés sur mer et sur le droit international régissant certaines armes classiques de nature à causer des souffrances superflues ou à frapper sans discrimination. Le CICR a par ailleurs réuni une conférence d'experts en vue de réviser l'annexe technique au Protocole I concernant l'identification. Enfin, le CICR s'est dit prêt à réunir un groupe d'experts afin d'étudier la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé, en examinant le contenu, les limites et les faiblesses éventuelles des traités existants. Il a l'intention de soumettre des propositions à la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en ce qui concerne ces domaines de développement éventuel du droit humanitaire.

39. S'agissant de l'encouragement de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international humanitaire, le CICR estime que, si la diffusion constitue une obligation première des Etats, il a également une responsabilité statutaire dans ce domaine. Depuis une quinzaine d'années, ses efforts de diffusion se traduisent par la recherche et la mise au point de méthodes de diffusion

(M. Borel)

régulièrement publiées dans une revue spécialisée, la formation de diffuseurs chargés de transmettre le message universel d'humanité dans le langage de leur culture, la publication de textes de vulgarisation aussi bien que d'ouvrages juridiques ou de manuels techniques, la production de films et la conception d'outils pratiques, comme des cartes plastifiées comportant les règles fondamentales de conduite du combattant. Un accent particulier est mis sur les forces armées, qui ont la responsabilité d'appliquer des règles dont elles sont en même temps les bénéficiaires.

40. Dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, qui constitue un volet de l'enseignement du droit humanitaire, le CICR coopère depuis plusieurs années avec le Centre des droits de l'homme des Nations Unies et a participé au cours annuel organisé par l'UNITAR à l'Académie du droit international de La Haye. Les milieux académiques étant par excellence un creuset de formation de diffuseurs, le CICR cherche à organiser des séminaires à l'intention de professeurs et d'étudiants, tels que le cours organisé chaque été à Varsovie conjointement avec la Croix-Rouge polonaise. Par ailleurs, des cours ad hoc sont organisés dans des académies diplomatiques et dans des instituts d'études nationaux. Les journalistes constituent, eux aussi, un public d'une importance toute particulière, en raison de leur capacité de mobiliser l'opinion publique sur les questions humanitaires, et le CICR a organisé plusieurs séminaires à leur intention.

41. Le droit international humanitaire demande une attention sans relâche, et les membres de la communauté internationale doivent sans tarder conjuguer leurs efforts pour promouvoir les valeurs et les normes pertinentes, de manière à ce qu'elles soient non seulement acceptées formellement, mais également comprises dans leur essence universelle. En contribuant au respect du droit international humanitaire, le CICR défend la valeur intrinsèque de ces normes, et contribue ainsi modestement à l'objectif principal de la Décennie, qui est de substituer le droit à la violence dans les relations internationales.

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (A/46/372 (chap. II D), A/46/610 et Corr.1)

42. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), présentant le rapport du Secrétaire général (A/46/610 et Corr.1), dit que le paragraphe 22 de la section I rend compte du fait que, pendant la période 1990-1991, la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a élaboré, en coopération avec les missions permanentes des Etats Membres à New York, le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a approuvé et dont il a recommandé la publication à sa session de 1991. Pendant la même période biennale, la Division de la codification a achevé la publication dans toutes les langues officielles de l'Organisation de la quatrième version mise à jour de l'ouvrage La Commission

(M. Fleischhauer)

du droit international et son oeuvre, qui contient notamment le texte des conventions multilatérales et des projets ayant leur origine dans des travaux de la Commission.

43. Les paragraphes 70 et 71 du rapport rendent compte succinctement des efforts que le Secrétariat a faits pendant l'exercice biennal écoulé et qui se poursuivront pendant le prochain exercice en vue de rattraper autant que possible le retard accumulé dans la publication du Recueil des Traités et de l'Annuaire juridique des Nations Unies. Dans les paragraphes 75 à 89 figurent les conclusions du Secrétariat de l'Organisation concernant les autres moyens de publier les arrêts et les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice dans les langues officielles de l'Organisation en sus de l'anglais et du français.

44. Dans la section III, en formulant des directives et recommandations relatives à l'exécution du Programme pendant l'exercice biennal 1992-1993, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, il a été tenu compte du fait que les résolutions concernant la Décennie n'ont pas prévu des ressources budgétaires supplémentaires aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et mentionnent seulement le financement de ces activités à l'aide du montant global des crédits déjà ouverts et des contributions volontaires versées par les Etats. En conséquence, de nouvelles activités ne devraient être entreprises que si le montant global des crédits ouverts et des contributions volontaires versées par les Etats le permet.

45. La section IV du rapport expose les incidences administratives et financières de la participation de l'Organisation des Nations Unies au Programme. Un montant de 305 100 dollars à prélever sur le budget ordinaire pour l'exercice 1990-1991 a été prévu à l'effet de financer l'octroi de 15 bourses au minimum chaque année au titre du Programme de bourses dans le domaine du droit international, ainsi que les indemnités pour frais de voyage à verser aux participants aux séminaires et stages de recyclage régionaux organisés par l'UNITAR. Un montant comparable (316 000 dollars) a été inscrit au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 à ce même effet.

46. On notera à cet égard que les contributions volontaires sont régies par le principe selon lequel les Etats, organisations et particuliers ont la faculté d'indiquer l'élément du Programme auquel ils souhaitent voir affecter leurs contributions; et c'est bien ce qu'ils ont fait, comme cela ressort des paragraphes 152 à 156 du rapport.

47. La section V a traité à la composition actuelle et future du Comité consultatif pour le Programme et comporte un résumé des réunions tenues par le Comité pendant l'exercice biennal écoulé. A cet égard, le Conseiller juridique engage instamment les groupes régionaux à présenter leurs candidats à des sièges au Comité consultatif pour le mandat qui commence le 1er janvier 1992.

48. M. Sandoval (Equateur), Vice-Président, prend la présidence.

49. M. MONTES de OCA (Mexique) dit que le rapport du Secrétaire général (A/46/610) contient des informations sur les différentes activités entreprises dans un domaine présentant beaucoup d'intérêt pour les membres de la Commission. Le Mexique appuie la recommandation du Comité consultatif visant à accroître le nombre de ses membres pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat, qui est "de formuler des directives pertinentes pour les activités du Programme et de faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du Programme conformément à ces directives" (résolution 45/40 de l'Assemblée générale, annexe IV.1). Cette responsabilité particulière confère au Comité consultatif un rôle d'initiative, sans préjudice de ses fonctions traditionnelles.

50. La délégation mexicaine exprime sa gratitude aux gouvernements et autres donateurs qui ont offert des bourses grâce auxquelles des participants de pays en développement ont pu assister aux séminaires de droit international de Genève.

51. Les stages organisés par le Bureau des affaires juridiques offrent des possibilités de coopération en matière de formation entre le Bureau et les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies en permettant aux membres de celles-ci de se familiariser avec les méthodes de travail de l'Organisation et de tirer pleinement parti des services de qualité offerts par le service juridique de la bibliothèque. Des membres du Comité consultatif pour le Programme pourraient recueillir, sous la supervision de la Division de la codification ou de l'UNITAR, des données mises à jour et des précédents dans le domaine du droit international intéressant les sujets qui doivent être examinés par la Sixième Commission pendant la quarante-septième session de l'Assemblée générale. Ces données, qui présentent un grand intérêt pour de nombreuses délégations, et en particulier pour leurs nouveaux membres, pourraient être mises à leur disposition quelques jours avant le début des travaux de la Sixième Commission et tout au long de la session, afin que, dans toute la mesure du possible, toutes les délégations soient pleinement informées de chacun des points de l'ordre du jour et des méthodes de travail de la Commission. Ce service, qui pourrait être assuré sur une base expérimentale pendant la quarante-septième session pour compléter les informations fournies dans l'ordre du jour annoté, contribuerait de la sorte à enrichir les débats, accroître l'efficacité des travaux de la Commission et tirer pleinement parti des ressources de l'Organisation.

52. La délégation mexicaine sait gré à la Division de la codification, à la CNUDCI et au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'organisation de séminaires, ainsi que de l'élaboration et de la publication d'études concernant leurs domaines respectifs. Selon elle, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer pourrait, en outre, élaborer un glossaire des termes de base et des programmes de formation universitaire, et recueillir éventuellement le matériel graphique indispensable à la formation

(M. Montas de Oca, Mexique)

au droit de la mer. Par ailleurs, l'utilisation des techniques informatisées modernes pour la diffusion du Recueil des Traités permettrait de remédier au problème des collections incomplètes. La délégation mexicaine est satisfaite de lire, au paragraphe 89 du rapport, que l'on pourrait traduire dans les langues officielles autres que l'anglais et le français, et publier dans toutes les langues officielles, les résumés des arrêts et avis consultatifs de la Cour (1949-1990) qui seraient fournis par le Greffe de la Cour. Elle regrette cependant que la traduction et la publication du texte intégral des arrêts et avis consultatifs de la Cour ne soient pas possibles pour le moment selon les modalités souhaitées.

53. Enfin, la délégation mexicaine sait gré à l'UNESCO de ses nombreuses publications, y compris un manuel de droit international intitulé Droit international : bilan et perspectives. Selon l'UNESCO, bien que la traduction du manuel en espagnol ne soit pas envisagée, une demande en ce sens aurait plus de chances d'aboutir si elle était faite sur une base régionale. Aussi la délégation mexicaine se joint-elle aux délégations colombienne, costa-ricienne, équatorienne, espagnole, uruguayenne et vénézuélienne pour prier ensemble le Programme de transmettre à l'UNESCO une demande formelle de traduction en espagnol.

54. M. ALVAREZ (Uruguay) voit dans le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international un des instruments les plus importants pour le développement de cette branche du droit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au moment où s'ouvre la deuxième année de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, dont le Programme souligne dans son chapitre IV la nécessité d'encourager par tous les moyens disponibles une vaste prise de conscience de l'importance du droit international, qui est le pivot des relations internationales. Le respect de la primauté du droit joue un rôle essentiel dans la coordination harmonieuse de la communauté des Etats et conditionne le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies.

55. En ce qui concerne la suggestion visant à publier les résumés analytiques des arrêts et avis consultatifs de la Cour, dont il est fait état au paragraphe 86 du rapport (A/46/610), la délégation uruguayenne estime que de tels résumés sont utiles et devraient être diffusés largement à tous les Etats Membres de façon à porter les décisions de la Cour à l'attention d'un grand nombre d'institutions publiques et privées.

56. En ce qui concerne les bourses dont il est question au paragraphe 159 du rapport, le représentant de l'Uruguay propose de réaliser une étude comparative des avantages que l'on peut espérer tirer respectivement d'un accroissement du nombre de bourses, et de l'organisation de stages nationaux dans les différentes régions. Comme l'Uruguay peut en attester, cette dernière formule permettrait d'atteindre un très vaste public dans les pays intéressés, et ce à peu de frais et dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité.

(M. Alvarez, Uruguay)

57. La délégation uruguayenne propose d'accroître le nombre des membres du Comité consultatif pour le Programme, compte tenu de l'intérêt que ce comité suscite. Par ailleurs, la question dont la Commission est saisie devrait peut-être faire chaque année l'objet d'un réexamen pendant la Décennie du droit international.

58. L'Uruguay a adopté avec enthousiasme les objectifs de la Décennie et pris des mesures correspondantes dans un certain nombre de domaines. En ce qui concerne la promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international, ainsi que la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, les comités nationaux compétents ont estimé que l'Uruguay pouvait apporter une double contribution, en redonnant de la vigueur aux procédures d'approbation des traités multilatéraux qu'il a signés et en encourageant la conclusion de nouveaux traités, en particulier pour régler les relations juridiques entre les Etats qui envisagent d'être parties au MERCOSUR et qu'une coopération juridique à tous les niveaux devrait intéresser. En ce qui concerne l'encouragement de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, chacune des organisations qui y participent élaborera une liste détaillée d'activités correspondant aux différentes phases de la Décennie, de manière à pouvoir mettre au point d'ici 1992 un programme national d'activités. On a proposé, entre autres, de ne pas limiter la diffusion du droit international aux universités, mais de l'étendre par exemple aux écoles secondaires, aux écoles normales, aux instituts des sciences de la communication, etc. On a encore proposé de diffuser de la documentation relative à la Décennie dans les milieux de la presse nationale afin notamment de sensibiliser les journalistes au rôle important que le droit international joue dans les relations internationales, et d'organiser des colloques, des séminaires et des conférences à l'échelon tant national qu'international, avec l'appui de toutes les institutions qui participent au Programme. Une autre suggestion vise à examiner la possibilité de créer des bibliothèques de droit international, comme cela est proposé dans le Programme.

59. Le Comité national a proposé aussi de consulter les différentes missions de l'Uruguay dans la région afin de favoriser des contacts avec des organes similaires dans d'autres pays et de coordonner les activités ayant trait au Programme.

60. Mme TUNKU RUS (Malaisie) dit que le monde entre dans une phase qui pourrait s'avérer très positive du point de vue de la coopération entre Etats et où un rôle central est dévolu à l'Organisation des Nations Unies. Les Etats Membres sont animés du désir sincère d'adhérer à la primauté du droit; à la condition que l'on prenne des dispositions adéquates et équitables, le monde peut se trouver au seuil d'une ère nouvelle. Les Etats Membres doivent saisir cette occasion pour faire jouer à leur avantage la nouvelle dynamique de la coopération et travailler à l'avènement d'une paix et d'une stabilité durables dans le monde.

(Mme Tunku Rus, Malaisie)

61. Le rapport du Secrétaire général (A/46/610) éclaire le lecteur, mais les activités réalisées au titre du Programme ne répondent pas aux besoins et aux exigences véritables des Etats Membres, notamment des pays en développement, qui manquent de connaissances spécialisées en droit international. Toutes louables qu'elles soient, ces activités n'ont bénéficié qu'à une poignée de pays.

62. Le manque de fonds étant un des principaux obstacles à la réalisation des activités du Programme, il faut s'employer sans tarder à accroître les sources de financement de celui-ci. Ces sources sont certes limitées, mais les principaux donateurs devraient envisager de faire une contribution supplémentaire au Programme dans le cadre de leur assistance multilatérale au développement. Les pays en développement doivent pouvoir acquérir une connaissance critique approfondie du droit international si l'on veut que le processus de codification des différents régimes de droit international ait un véritable retentissement partout dans le monde.

63. La délégation malaisienne aimerait proposer que le Secrétaire général prenne des mesures en vue de la création d'un fonds d'affectation spéciale pour le Programme, comme celui qui a été créé pour la Cour internationale de Justice, qui serait alimenté par les contributions des Etats Membres et des autres entités intéressées par le Programme, comme les fondations, les institutions d'enseignement et les sociétés multinationales. Le fait de dépendre de contributions ad hoc pour la réalisation de certaines activités limite actuellement la portée du Programme. Un fonds d'affectation spéciale pour le Programme pourrait contribuer efficacement au succès de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

64. En ce qui concerne la section V du rapport, la délégation malaisienne appuie la recommandation du Comité consultatif visant à augmenter le nombre de ses membres et espère qu'une résolution en ce sens sera adoptée par consensus, compte tenu de l'esprit de coopération et de compréhension qui a caractérisé la Sixième Commission.

65. En conclusion, la représentante de la Malaisie rappelle qu'eu égard à l'intérêt exceptionnel manifesté par les Etats Membres pour le respect et la promotion du droit international, le moment est venu de renforcer les activités du Programme, car en investissant dans le Programme, on prépare un monde meilleur pour les générations futures, un monde fondé sur la primauté du droit.

66. M. Afonso (Mozambique) reprend la présidence.

67. M. ABRAHAMSEN (Danemark) dit que son gouvernement attache une très grande importance au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier pendant la Décennie. Depuis plusieurs années, le Danemark fait une contribution volontaire pour financer la

(M. Abrahamsen, Danemark)

participation de représentants de pays en développement au Séminaire de droit international; en 1991, il a versé une contribution de 30 000 couronnes danoises à cet effet. Huit autres pays seulement ayant fait des contributions analogues en 1991, le Danemark lance un appel pour que d'autres pays envisagent de contribuer à l'avenir au financement de la participation de représentants de pays en développement au Séminaire de droit international, car c'est là une façon concrète de promouvoir la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

68. M. MIRZAE YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que son pays n'a aucune difficulté à accepter les activités proposées pour les deux prochaines années pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, car on y retrouve dans les grandes lignes le programme précédent et les activités principales ont contribué utilement à la réalisation des objectifs visés.

69. Le paragraphe 186 du rapport du Secrétaire général (A/46/610) fait état de l'utilité que le Programme présente pour les pays en développement; tant la résolution 44/23 de l'Assemblée générale que le programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie de la Décennie des Nations Unies pour le droit international attachent une grande importance à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international.

70. Etant donné que la réalisation dans de bonnes conditions de nouvelles sessions du Séminaire de droit international de Genève, l'octroi de bourses supplémentaires au titre du Programme ONU/UNITAR de bourses dans le domaine du droit international ainsi que les autres activités possibles mentionnées au paragraphe 140 du rapport dépendent de l'existence de contributions volontaires, le représentant de l'Iran réitère son appel aux Etats, aux particuliers et aux institutions pour qu'ils fournissent une assistance financière au Fonds d'affectation spéciale.

71. L'organisation de séminaires de droit international aux niveaux régional et national revêt une grande importance pour l'enseignement et la diffusion du droit international et est de nature à attirer un vaste public. Aussi la délégation iranienne plaide résolument en faveur du développement de ces séminaires dans les prochaines années avec le concours des organes et des organisations régionales des Nations Unies, comme le Comité consultatif juridique afro-asiatique.

72. La délégation iranienne se félicite du développement des activités de la CNUDCI dans le domaine de la formation et de l'assistance, qui revêt une grande importance pour les pays en développement, ainsi que de l'intention manifestée par le Secrétariat de développer le programme des séminaires nationaux, en particulier à l'intention des pays en développement (par. 56). Elle appuie l'idée d'organiser un congrès de droit commercial international

(M. Mirzaee Yengejeh, Rép. islamique d'Iran)

dans le cadre de la vingt-cinquième session de la CNUDCI et souhaite que des experts appartenant à tous les grands systèmes juridiques et aux différentes régions géographiques soient invités à y présenter des communications.

73. La délégation iranienne est satisfaite que des exemplaires des publications juridiques des Nations Unies continueront d'être fournis aux institutions des pays en développement qui ont déjà reçu de telles publications dans le passé (par. 138) et demande instamment que d'autres pays en développement puissent bénéficier de ce traitement, s'ils en font la demande.

74. Le représentant de l'Iran se dit favorable à l'augmentation du nombre des membres du Comité consultatif, pour les raisons exposées au paragraphe 199 du rapport. La composition actuelle du Comité ne répond pas aux critères d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équitable du groupe d'Etats bénéficiant le plus du Programme d'assistance. Une augmentation du nombre des membres du Comité pourrait prélude à l'élargissement de la base et à l'accroissement des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale, et elle susciterait de nouvelles idées et suggestions de nature à enrichir le Programme.

La séance est levée à 17 h 15.